



l'avenir en toute confiance

Report de l'élection des administrateurs de la Cipav initialement prévue du 23 novembre au 11 décembre 2023

La décision de la Cour de cassation en date du 12 octobre dernier a annulé les élections qui se sont tenues du 23 novembre au 15 décembre 2020.

De fait, le conseil d'administration ne peut plus fonctionner faute de quorum.

Dans ce contexte, au regard de l'impossibilité de mener à leur terme les actuelles opérations électorales, l'élection visant le renouvellement partiel des membres du Conseil d'administration est reportée au début de l'année 2024 et concernera le renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil.

En ma qualité d'administrateur provisoire nommé par arrêté du 4 décembre 2023 publié au journal officiel le 7 décembre dernier, je suis temporairement investi des pouvoirs du conseil d'administration.

À ce titre, je superviserai l'élection afin qu'elle conduise à l'installation d'un conseil d'administration entièrement renouvelé en 2024.

Toutes les informations utiles relatives à la date de ce nouveau scrutin et à ses modalités pratiques d'organisation vous seront communiquées prochainement via l'espace dédié du site de la Cipav ainsi que sur votre espace personnel.

Dans la perspective de cette élection, vous êtes invité, dès à présent, à vérifier que vous êtes à jour du paiement de vos cotisations et majorations de retard. **En effet, pour pouvoir voter ou vous porter candidat au poste d'administrateur de la Cipav, vous devrez justifier d'une situation de compte à jour au 31 décembre 2023.**

Vous êtes également invité à rester attentif aux communications qui vous seront adressées pour vous mobiliser pour cette élection qui sera la vôtre. Si vous n'avez pas encore d'espace personnel, créez le dès à présent via le lien <https://espace-personnel.lacipav.fr> ; cela facilitera vos démarches pour l'élection à venir (candidature et vote).

Le conseil d'administration de la Cipav vous représente et agit en faveur de votre protection sociale retraite et prévoyance.

La mobilisation du plus grand nombre d'entre vous, soit en vous portant candidat au poste d'administrateur, soit en votant massivement, fera le succès de cette élection et garantira au conseil d'administration nouvellement élu toute sa légitimité à agir pour la défense de vos droits.

Cordialement,

Monsieur Philippe Renard
Administrateur provisoire de la Cipav

ÉLECTIONS 2024

RENOUVELLEMENT DE LA TOTALITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En 2024, vous procéderez à la désignation de l'ensemble de vos représentants au Conseil d'administration de la Cipav.

Lors de ce scrutin, vous élirez, selon votre collège d'appartenance :

- 7 administrateurs (titulaire et suppléant) du collège de l'espace, du bâti et du cadre de vie
- 7 administrateurs (titulaire et suppléant) du collège des professions de conseil
- 7 administrateurs (titulaire et suppléant) du collège interprofessionnel
- 3 administrateurs (titulaire et suppléant) du collège des prestataires

Rappel des conditions pour être électeur

- Être à jour de l'ensemble de vos cotisations et majorations de retard au 31 décembre 2023, auprès de votre Urssaf territorialement compétente, et de l'Urssaf Ile-de-France au titre de la gestion de l'antériorité des cotisations Cipav.
- Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations retraite et invalidité-décès dues au titre des années antérieures à 2023, le paiement de ces cotisations doit obligatoirement être effectué en ligne via votre espace-personnel.urssaf.lacipav.fr.

Rappel des conditions pour être candidat

- **Vous êtes cotisant actif**

Vous pourrez être candidat au sein de votre groupe professionnel cotisant si, au 31 décembre 2023, vous remplissez les trois conditions suivantes :

- Être affilié à la Cipav
 - Être à jour de l'ensemble de vos cotisations appelées avant le 31 décembre 2023 et des éventuelles majorations afférentes
 - Justifier d'au moins 10 années civiles d'affiliation à la Cipav consécutives ou non
-
- **Vous êtes prestataire (retraité)**

Vous pourrez être candidat au sein du groupe prestataire si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- Vous êtes ou serez bénéficiaire, au 1er janvier 2024, d'une pension liquidée par la Cipav au titre des régimes de l'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire ou d'invalidité-décès.
- Vous justifiez ou justifierez, au 31 décembre 2023, d'au moins 20 années civiles d'affiliation à la Cipav consécutives ou non.